

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-cinq, le trois décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du vingt-sept novembre, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 27 novembre 2025

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 26

Présents :

Edwige ZANCHI
Jean Jacques VAISSIER
Raymonde THESSANDIER
Jacques SERRAT
Michel PAPON
Georges ALBESSARD
Geneviève RONGERE
Jacqueline BORNE
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Claudine HEBRARD
Guillaume POINAT
Cyrille ROLLIN
Audrey LAFARGE
Samuel LEBEAUX
Andrée BROUSSE
Gérard VIOLLE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Béatrice CARTAYRADE ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Maryse BONNET ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Elisabeth BALADUC ayant donné pouvoir à Michel PAPON,
Jacques KHIAR ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI
Bruno DUFAYET ayant donné pouvoir à Gille FRUTIERE,
Géraud MAZE ayant donné pouvoir à Guillaume POINAT,
Alain DELASSAT ayant donné pouvoir à Gérard VIOLLE.

Etait absent :

Julien CHAMBON

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2025-12-03 / 5

Création d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Madame le Maire expose qu'il ressort que dans le cadre de tout projet d'installation et d'exploitation de dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables en autoconsommation, comme des panneaux solaires en toiture de bâtiments publics, la création d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, peut apparaître comme la plus adaptée pour la commune.

En effet dans le cadre d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle la commune serait le seul actionnaire avec un capital de 5 000 €.

Le Conseil Municipal,
Vu le projet de statuts,
Ayant Oui le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	26	0	0

DECIDE de constituer une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, dénommée MauriaSol.

APPROUVE la composition du capital appartenant à l'associé unique, à hauteur de 100 % du capital social, soit l'acquisition de 50 actions à un prix unitaire de 100 €, correspondant à un montant total de 5 000 €.

APPROUVE les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, MauriaSol.

DESIGNE Madame Edwige ZANCHI, en qualité de Maire, représentante de la société.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la souscription d'actions et de procéder à la libération des actions à hauteur de 100 % du capital social soit 50 actions de 100 € chacune, soit un montant total de 5 000 €.

MANDAT est donné à Madame Edwige ZANCHI pour poursuivre à compter de ce jour l'ensemble des formalités nécessaires à l'immatriculation de la société.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus

Au registre sont les signatures

A Mauriac, le 03 décembre 2025

Le Maire,

Edwige ZANCHI



La Secrétaire de séance,

Audrey LAFARGE

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

10 DEC. 2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier adressé 6, Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Vu pour être annexé à la délibération
n° 2025-12-03/5 du 03 décembre 2025
Le Maire, La secrétaire,

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

10 DEC. 2025

ID : 015-211501200-20251203-DELB20251203_5-DE



Statuts SASU

«MauriaSol»

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 20 Place Georges Pompidou 15 200 Mauriac

Le soussigné :

Si l'associé unique est une personne morale

La Société MauriaSol

SASU au capital de 5 000 euros

Ayant son siège social à Mauriac

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro
RCS(à compléter)

Représentée par Mme ZANCHI Edwige, en qualité de Maire de la commune
de Mauriac dûment habilité à l'effet des présentes.

La présente société peut également être représentée par les adjoints au
Maire.



A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il (ou elle) a décidé d'instituer

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme (*clause obligatoire*)

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet (*clause obligatoire*)

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'installation et l'exploitation de dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables, en particulier des panneaux solaires situés sur des bâtiments publics.

L'objet principal de l'installation présentées ci-dessus et l'autoconsommation d'électricité destinée à l'alimentation des bâtiments publics. Le surplus de production se verra rejeter dans le réseau et revendu à EDF.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou

association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale (clause obligatoire)

La dénomination sociale de la société est : MauriaSol

À noter : après avoir vérifié la disponibilité de la dénomination choisie auprès de l'INPI, indiquer celle-ci. L'associé unique peut y incorporer son nom.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social (clause obligatoire)

Le siège social de la société est fixé à : Mauriac, 20 Place Georges Pompidou

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (si le Président n'est pas l'associé unique)

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée (clause obligatoire)

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du , jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports (*clause obligatoire*)

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de cinq mille euros, ci 5 000 euros, correspondant à 50 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le par la Banque

Cette somme de 5 000 euros a été déposée le (à compléter) à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.2 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : cinq mille euros, ci 5 000 euros

Article 7 - Capital social (*clause obligatoire*)

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros, ci 5 000 euros, divisé en 50 actions de 100 euros chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 50*, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.



Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

La présidence de la société est exercée par le maire ou l'un de ses adjoints en fonction de la commune de Mauriac.

Le mandat de président est indissociablement lié à la qualité de maire ou d'adjoint.

En cas de cessation des fonctions d'élu, pour quelque cause que ce soit, le nouveau maire ou adjoint devient automatiquement président de la société à compter de sa prise de fonction, sans qu'il soit nécessaire de décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.



TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera au 31 décembre 2026.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

En cas de nomination à un commissaire aux comptes, l'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de



prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si le président est nommé dans les statuts

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, soit jusqu'à l'échéance du mandat municipal en cours est : Mme ZANCHI Edwige

Mme ZANCHI Edwige déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.



Article 22- Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ..., le ... l'an deux mille

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".